

## 27<sup>ème</sup> Session Règlement général des Journées Cinématographiques de Carthage du 28 Octobre au 5 Novembre 2016

### Article 1

LES JOURNÉES CINÉMATOGRAPHIQUES DE CARTHAGE (J.C.C.) sont une manifestation annuelle dont la vocation fondatrice est de présenter des films au grand public et d'organiser des rencontres entre public, auteurs, réalisateurs, producteurs, distributeurs, techniciens, interprètes et tous les intervenants dans le domaine cinématographique. L'objectif principal de ces journées est la mise en valeur et la promotion des cinématographies africaines et arabes.

### Article 2

Les J.C.C sont placées sous l'égide du Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine tunisien. Un Directeur en assure l'organisation et en définit les orientations générales.

### Article 3

Les films participant aux J.C.C dans la section **COMPÉTITION OFFICIELLE** en dehors des sections parallèles et des éventuelles projections spéciales doivent avoir été achevés au cours des douze (12) mois précédant la tenue du festival.

Tout film sélectionné et inscrit au programme des JCC :

- ne peut être retiré par le réalisateur ou le producteur (avant ou après sa projection)
- peut faire l'objet d'une projection à l'intérieur du pays, dans le cadre du programme de décentralisation des JCC, sous réserve d'un accord préalable de la Partie l'ayant inscrit au programme.

### Article 4

Les J.C.C sont ouvertes aux films de fiction, aux films d'animation et aux films documentaires courts et longs métrages. Le programme officiel des J.C.C comprend les sections suivantes:

- Section **COMPÉTITION OFFICIELLE** : ouverte aux longs et courts métrages de fiction ou d'animation et aux films documentaires africains et arabes. La durée des courts métrages ne doit pas dépasser les 30 minutes.
- Section **Prix TAHAR CHERIAA DE LA PREMIÈRE ŒUVRE** : ouverte aux premières œuvres longs métrages de fiction ou documentaires arabes et africains.
- Section **CARTHAGE CINE-PROMESSE** : à caractère international, ouverte aux films d'école de cinéma.

**-Sections parallèles :** CINÉMA DU MONDE, HOMMAGES, SÉANCES SPÉCIALES ET AUTRES: ouvertes aux longs et courts métrages quels que soient leurs origines ou leurs genres (fiction, animation, documentaire).

#### AUTRES ACTIVITES :

En marge des projections, et selon les années, les JCC peuvent organiser des activités à caractère professionnel et autres :

- Un **ATELIER D'AIDE A LA FINITION (TAKMIL)**, destiné à soutenir les projets d'auteurs africains et arabes par l'octroi de bourses aux films en phase de finition.
- UN **PRODUCERS' NETWORK**, destiné à favoriser les coproductions entre les pays africains, arabes et les pays européens en mettant en relation des producteurs ou auteurs porteurs de projets en cours de développement avec des producteurs internationaux.
- Des **Master class**, des **cours de cinéma**, des **expositions etc.**
- Des rencontres, des colloques, des tables rondes et des conférences sur l'art et l'industrie cinématographiques dans les pays africains et arabes et dans les cinématographies du Sud.
- Programmation de films dans différentes villes de l'intérieur du pays dans le cadre d'un cycle de décentralisation des JCC.

#### Article 5

La Sélection des films pour les différentes sections relève de la compétence exclusive du Comité Artistique des J.C.C, seul habilité à déterminer le nombre de longs et courts- métrages pouvant être sélectionnés dans l'une ou l'autre des sections sus indiquées et ce, après le visionnage de liens électroniques ou des DVD des films.

Pour y prétendre, les films doivent être:

- soit sollicités par le Comité Artistique des JCC auprès de leurs réalisateurs ou de leurs producteurs ou de leurs ayants droit qui auront accepté leur inscription dans l'une ou l'autre des sections sus indiquées.
- soit proposés au Comité Artistique des JCC par leurs réalisateurs ou leurs producteurs ou leurs ayants droit en vue de leur inscription dans l'une des sections sus indiquées.

Les films tunisiens seront visionnés par un comité consultatif indépendant. Ce comité sera consulté pour désigner les films qui concourront en compétition Officielle long et court.

#### Article 6

Pour être inscrit à la Section **COMPÉTITION OFFICIELLE** tout film doit:

- Avoir été réalisé par un cinéaste africain ou arabe.
- Ne pas avoir été sélectionné en compétition dans un autre festival tunisien, à l'exception des films tunisiens qui ne sont pas assujettis à cette obligation.
- Avoir été produit au cours des 12 mois précédant la tenue du festival.
- La Section **COMPÉTITION OFFICIELLE** est ouverte à deux (2) courts métrages et deux (2) longs métrages au maximum par pays à l'exception de la Tunisie qui pourra en présenter quatre (4) longs et quatre (4) courts métrages.

## Article 7

La Section **Carthage Ciné-Promesse** est une section internationale dont l'objectif est de présenter et de mettre en valeur des films d'école de fiction ou d'animation dont les qualités artistiques révèlent un talent naissant de cinéaste qui mérite d'être encouragé.

Pour être inscrit à la Section Carthage Ciné-Promesse, tout film doit :

- avoir été réalisé au cours des douze (12) mois précédant la tenue du festival
- ne pas dépasser vingt six (26) minutes

Les films documentaires ne sont pas acceptés.

## Article 8

Les films participant aux J.C.C. n'y représentent que leur réalisateur et/ou leur producteur auxquels sont explicitement destinées les distinctions, primes ou autres avantages selon les sections. Ces films sont présentés au public par le Comité d'organisation des J.C.C et sous sa responsabilité exclusive conformément au présent Règlement Général.

Les films ne peuvent, en aucun cas, être considérés comme engageant ou représentant officiellement aux J.C.C, les gouvernements ou les États dont sont ressortissants leurs réalisateurs et/ou producteurs respectifs.

## Article 9

Un palmarès officiel établi et proclamé par un jury international de cinq (5) à sept (7) membres, désigné par le Directeur des J.C.C. et soumis pour approbation au Comité Directeur Sacre la section **COMPÉTITION OFFICIELLE** longs-métrages et courts métrages.

Un palmarès officiel établi et proclamé par un jury international de trois (3) à cinq (5) membres, désigné par le Directeur des J.C.C. et soumis pour approbation au Comité Directeur Sacre le prix Taher **CHERIAA** pour la première œuvre.

## Article 10

Le palmarès officiel de la Section **COMPÉTITION OFFICIELLE** comprend les prix suivants:

### A- LES TANITS

#### 1/ les Tanits d'or (Premier prix)

- Tanit d'or pour la meilleure œuvre de long-métrage
- Tanit d'or pour la meilleure œuvre de court-métrage
- Tanit d'or pour Carthage Ciné-Promesse
- Tanit d'or pour la meilleure 1<sup>ère</sup> œuvre de long-métrage (Prix Tahar Cheriaa)

#### 2/ les Tanits d'argent (Second prix)

- Tanit d'argent pour un film de long-métrage
- Tanit d'argent pour un film de court-métrage
- Tanit d'argent pour la meilleure 1<sup>ère</sup> œuvre de long-métrage (Prix Tahar Cheriaa)

### 3/ les Tanit de bronze (Troisième prix)

- Tanit de bronze pour un film de long-métrage.
- Tanit de bronze pour un film de court-métrage

### B- AUTRES PRIX

- Prix du 50<sup>ème</sup> Anniversaire des JCC décerné à un réalisateur arabe ou africain pour l'ensemble de son parcours cinématographique
- Prix du meilleur scénario décerné pour un long métrage participant à la compétition officielle
- Prix d'Interprétation décerné à la meilleure comédienne des films participants à la compétition officielle.
- Prix d'Interprétation décerné au meilleur comédien des films participants à la compétition officielle.
- Prix de la meilleure musique originale.
- Prix de la meilleure image
- Prix du meilleur montage
- Prix spécial du Jury pour Carthage Ciné-Promesse

L'attribution ou la non-attribution des prix prévus dans la section B (Autres Prix) est laissée à la libre appréciation du Jury.

Les organismes souhaitant décerner d'autres prix, mentions et récompenses doivent en faire la demande au Comité Directeur des J.C.C. avant le démarrage de la session. La dotation matérielle de chacun de ces prix parallèles est fixée à trois mille (3000) \$ Dollars US minimum.

### Article 11

#### Les Tanits et prix donnent droit aux avantages suivants :

- Tanit d'or Long métrage : Un trophée spécifique et une prime de vingt mille (20.000) DT
- Tanit d'or 1<sup>ère</sup> œuvre Long métrage : Un trophée spécifique et une prime de dix mille (10.000) DT
- Tanit d'or Court métrage: Un trophée spécifique et une prime de cinq mille (5.000) DT
- Tanit d'or Carthage Ciné-Promesse : Une prime de trois mille (3.000) DT
- Tanit d'argent Long métrage : Un trophée spécifique et une prime de dix mille (10.000) DT
- Tanit d'argent Court métrage : Un trophée spécifique et une prime de trois mille (3.000) DT
- Tanit d'argent pour la meilleure 1<sup>ère</sup> œuvre de long-métrage (Prix Tahar Cheriaa) : Un trophée spécifique et une prime de cinq mille (5.000) DT
- Tanit de bronze Long métrage : Un trophée spécifique et une prime de cinq mille (5.000) DT
- Tanit de bronze Court métrage : Un trophée spécifique et une prime de deux mille (2.000) DT



- Prix Spécial du Jury pour Carthage Ciné-Promesse : une prime de deux mille dinars (2000DT)
- Prix du 50<sup>ème</sup> anniversaire des JCC : Un trophée spécifique
- Prix du meilleur scénario pour un long métrage : Une prime de cinq mille (5.000) DT
- Prix d'Interprétation de la meilleure comédienne : Un trophée spécifique et une prime de deux mille dinars (2000DT)
- Prix d'Interprétation au meilleur comédien : Un trophée spécifique et une prime de deux mille dinars (2000DT)
- Prix spécial de la meilleure musique originale : Un trophée et une prime de deux mille (2.000) DT
- Prix spécial de la meilleure image : Un trophée et une prime une prime de deux mille (2.000) DT
- Prix spécial du meilleur montage : Un trophée et une prime une prime de deux mille (2.000) DT

Toutes les sommes mentionnées ci-dessus sont payées en Dinar Tunisien ou dans une monnaie transférable et reviennent en totalité aux réalisateurs lauréats désignés par les différents jurys.

Pour les prix techniques, les sommes mentionnées ci-dessus sont payées en Dinar Tunisien ou dans une monnaie transférable et reviennent en totalité aux concernés.

#### Article 12

**Pour figurer au programme des J.C.C, toutes les copies de films doivent être en DCP ou en Blu ray.**

**Important : En cas de projection en DCP une copie en Blu-ray de sécurité est obligatoire.**

#### Article 13

Tout film présenté dans le cadre de la compétition des J.C.C doit obligatoirement être sous-titré soit en français soit en anglais soit en arabe en plus de sa langue d'origine.

#### Article 14

La **date limite** d'inscription des films pour les sections « Compétition Officielle » et « Carthage Ciné-Promesse » est fixée **au 1<sup>er</sup> Août 2016 (inclus).**

#### Article 15

Les copies de projection des films doivent parvenir au siège du Comité Directeur des J.C.C, **au plus tard le 1<sup>er</sup> Septembre 2016 (inclus) à l'adresse suivante :**

JOURNÉES CINÉMATOGRAPHIQUES DE CARTHAGE  
Boulevard du 9 Avril.  
C/O Bibliothèque Nationale de Tunisie  
1008 Tunis. Tunisie.  
[www.jcctunisie.org](http://www.jcctunisie.org)  
Tél. : (+216) 71 261.173 / 71 261.210 - Fax : (+216) 71 261.167



### Article 16

Les frais d'assurance et de transport des copies de films jusqu'à Tunis sont à la charge du festival. Le Comité Directeur des J.C.C assume la responsabilité matérielle des copies de films entre la date de leur réception et celle de leur réexpédition.

Si le film est arrivé par un intermédiaire direct à Tunis, tel que Représentation diplomatique accréditée en Tunisie, la réexpédition se fera par ce (cette) dernier (e) à ses frais.

### Article 17

Toute demande de participation à toutes sections ou activités dans le cadre des J.C.C implique l'adhésion sans réserve des réalisateurs et producteurs des films concernés, au présent Règlement General.

### Article 18

Les ayants droits inscrivant un film aux J.C.C. quel qu'en soit le format ou le genre, autorisent le festival à reproduire, utiliser et diffuser des extraits du film ne dépassant pas trois minutes pour assurer la promotion du festival.

### Article 19

Le Comité Directeur des J.C.C est seul habilité à prendre toute décision concernant les points non prévus par le présent Règlement Général et/ou leur interprétation.